

Bangui, le 03 Octobre 1977

MEMOIRE de STAGE

Production et Règlements de sinistres automobile
au sein d'une DELEGATION d'assurance.

K O Y Georges Célestin
Stagiaire Centrafricain à l'INSTITUT
INTERNATIONAL des ASSURANCES DE YAOUNDE
R. U. C.

" Troisième Promotion 1976-1978 "

Avant de commencer la rédaction de mon mémoire de stage, je tiens fermement à remercier Monsieur Philippe QUILLIOT qui a bien voulu m'accepter dans la délégation où il est le représentant, et qui a bien voulu me mettre dans de bonnes conditions matérielles me facilitant la rédaction de ce mémoire.

Mes remerciements vont également à Monsieur MOCKOS chef de production et à Monsieur SAMMY NKANZA qui s'occupe de contentieux, qui ont été très sympathiques envers moi durant toute la durée de mon stage pour me faire travailler avec eux.

Je remercie également la direction du contrôle des assurances qui avait tout fait pour organiser le stage comme il a été demandé par l'I.I.A.

=====

//
//
//

A B L E D E S M A T I E R E S

- 1)- HISTORIQUE DE L' U. A. P.
 - a) l' historique
 - b) l' organisation du bureau local
- 2)- I N T R O D U C T I O N .-
certains tenus employés
Définition de l'assurance en général et les activités
du bureau- *
- 3)- PRODUCTION AUTOMOBILE.-
 - a) Etude des risques
 - b) Tarification
Securite' routiere
 - c) Elements de preuve d'un contrat d'assurance-
- 4)- SERVICE SINISTRES.-
 - a) Déclaration de sinistre
 - b) Conditions de prise en charge d'un sinistre et son règlement-
- 5)- C O N C L U S I O N .-
 - a) Difficultés rencontrées
 - b) Tentative et recherche d'une solution.

HISTORIQUE DE L'UAP

a) L'HISTORIQUE

L'Union des assurances de Paris ^{est} née grâce à la fusion de de trois Sociétés Françaises qu'étaient l'Union, l'Urbaine-et-la Seine et la Séquanaise en 1968.

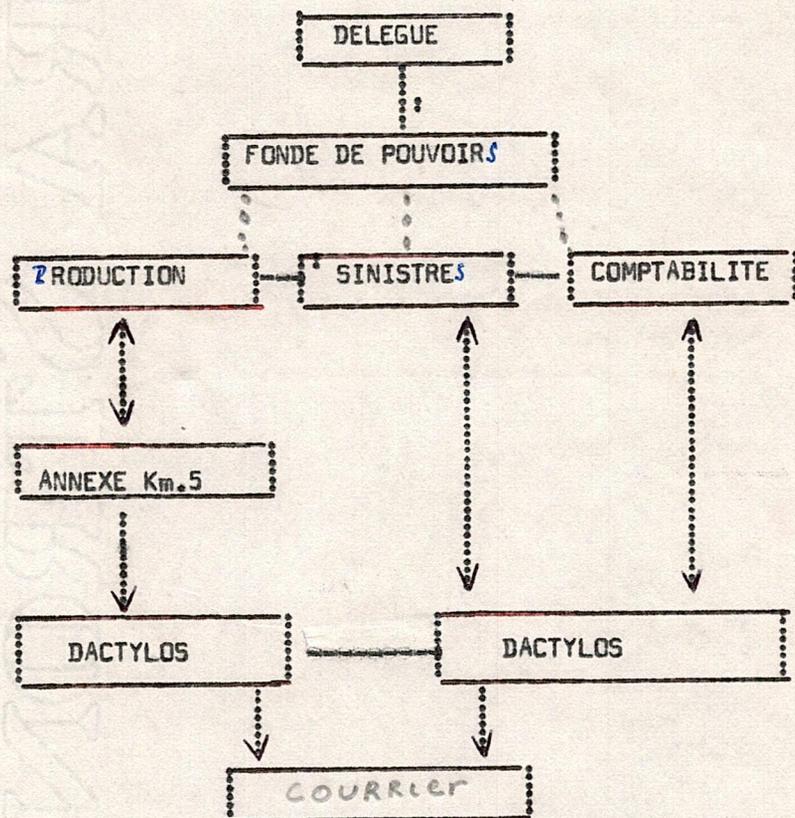
Or depuis après cette date, l'Union des Assurances de Paris a continué jusqu'en 1975 a être représentée à BANGUI par deux Agences ayant deux portefeuilles différents. Il s'agissait de la SOGERCO, qui avait pour Directeur Monsieur Lucas ABLEFONLIN, actuellement le Fondé de Pouvoirs à l'UAP délégation, qui représentait l'Union et de la Société LEGENDRE & Cie qui représentait l'URBAINE & la SEINE. Ce n'était ^{est} qu'en Juillet 1975 que le bureau actuel fut constitué à la disposition de ces deux Agences qui exerçaient pour le compte de l'UAP dont le siège social est à Paris (9 place Vendôme) sous forme d'une Délégation en contact direct avec le Siège, c'est à dire tenant les mêmes dossiers que ledit Siège. vid

L'UAP dans son ensemble compte plus de 30.000 employés dont 1300 hors de France et avec plusieurs représentations à l'étranger dont un bon nombre en Afrique.

Sur le plan national l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS est un des trois premiers assureurs exerçant en Empire Centrafricain, après la SIRIRI qui est une entreprise d'Etat d'Assurances et de Réassurances créée en Mai 1972, et est la première à avoir une annexe dans la ville même.-

b) L'ORGANISATION DU BUREAU

Depuis sa création en Juillet 1975, le bureau est dirigé par un Délégué qui supervise, un Fondé de Pouvoir et une Comptable qui sont les trois cadres de la Délégation. Après viennent deux Agents de Maîtrise qui s'occupent respectivement de la production et des sinistres.



En dehors du bureau elle entretient également des relations avec d'autres Sociétés et la Direction du Contrôle des Assurances. ?

Avec les autres Sociétés d'Assurances elles ont formé un Comité des Sociétés d'Assurances qui a pour but de discuter des problèmes intéressant la profession et au sein duquel une commission d'arbitrage est instituée en vue de solutionner des litiges entre Assurés et Assureurs.

Et vis-à-vis de la SIRIRI (Entreprise d'Etat d'Assurances et de Réassurances) le bureau, comme toutes les autres Sociétés représentées en Empire Centrafricain, cède 10% des primes sur tous les chiffres d'affaires et en contrepartie, celle-ci règle également ses 10% de sinistres sous forme d'une co-assurance.

INTRODUCTION

DEFINITION DE L' "ASSURANCE" EN GENERAL

certains termes expliqués

L'Assurance est un contrat par lequel une personne appelée Assureur s'engage vis à vis d'une autre l'Assuré, à l'indemniser lors de la survenance d'un certain risque, moyennant le paiement d'une somme appelée prime.

X ?

L'Assurance est une forme de prévoyance, elle constitue une épargne préalable et d'assistance à ceux qui ont subi un dommage, fondée sur le mutualisme qui joue en cas de force majeure contre les dommages causés par autrui.

Le mot "risque" que j'ai souligné plus haut évoque l'idée d'un danger ou d'un péril éventuel, qui est pour l'Assureur tout événement aléatoire bon ou mauvais.

Et pour que le risque soit assurable il faut qu'il s'agisse d'un événement aléatoire. Il faut que la probabilité de réalisation soit mesurable.

o /

Et enfin à l'origine de l'événement il faut qu'il y ait une cause fortuite (c'est à dire sans cause apparente mais dont l'origine va être attachée par l'exploitation par l'heure).

Tout ^{ou} le long de mon exposé, vous serez constamment amenés à rencontrer certains termes relatifs à l'assurance qu'il conviendrait de définir tels que: souscripteur, assuré et bénéficiaire du contrat, l'Assureur et exclusion.

Le Souscripteur: c'est la personne qui conclut le contrat d'assurance et vis-à-vis de l'Assureur (s'engage) à payer les primes et à leurs échéances.

L'Assuré: c'est celui dont les biens ou la personne sont exposés au risque.

Le Bénéficiaire: c'est celui qui reçoit l'indemnité d'assurance en cas de réalisation éventuelle d'un risque garanti par l'Assureur.

L'Assureur: c'est une personne physique ou morale qui promet à une autre, l'indemnité d'Assurance en cas de réalisation d'un risque qu'il prend en charge, et, en contrepartie celui-ci devra payer à l'assureur une somme appelée prime.

Exclusion: c'est ce que l'Assureur ne garantira pas, soit pour des raisons techniques, soit ce qui est interdit par la loi (faute intentionnelle); on entend par la faute intentionnelle, " la faute que cause volontairement son auteur en vue d'obtenir un résultat précis, une conséquence précise, qui, finalement prend la forme d'un dommage".

ked

Quand ^{t à} en ce qui concerne son activité, l'UAP, ^{la} elle est basée sur la branche automobile comme toutes les autres compagnies exploitant en Empire Centrafricain, et réalise en chiffre d'affaires ^a en elle seule près de 60%. Mais l'accroissement du parc automobile centrafricain met d'avantage un accent sur le problème d'assurance ^{et} ^x quoi que la plupart des primes encaissées viennent de là, elle restera toujours déficitaire car plus le nombre d'automobiles devient important, plus ^{elle} on enrégistre de sinistres déclarés, résultant d'accidents de circulation dont l'indemnisation incombe à l'assureur.

Mais dans ce cas est-ce que l'assureur peut-il refuser d'assurer certains de ces automobiles? Techniquement oui car l'assureur doit choisir ses risques pour les répartir. Or en assurance automobile il ya une obligation en Responsabilité Civile pour tout véhicule terrestre, qui garantirait ses conséquences pécuniaires pour les des dommages matériels ou corporels que l'assuré causerait à des tiers. Pendant la période de mon stage, au service de production, j'ai eu à constater que plus de 75% des assurés ne souscrivent que le contrat responsabilité civile, ceci pour échapper tout simplement au contrôle de la police routière. Et la plupart des autres branches en droit commun par exemple qui devraient compenser la branche automobile restent ignorés par bon nombre de souscripteurs des contrats d'assurance.

led
 à cause de

Or en 1976 le bureau devait régler 160% de sinistres dans l'ensemble. Ce qui était dû non seulement aux assurances automobiles mais également pour la réalisation d'un risque incendie qui a été assuré en co-assurance. Le bureau a lui seul devait payer 130.000.000 de Francs CFA pour une prime totale encaissée en incendie qui s'élevait à 23.000.000 de Francs CFA soit 560% comme taux de sinistre incendie.

En transport, compte tenu de la situation géographique du pays le transport routier tend à se développer de jour en jour contrairement aux transports maritimes.

PRODUCTION AUTOMOBILE

et passe pr'elle →

En ce ^{qui} concerne la branche automobile, le contrat le plus souscrit est celui de Responsabilité Civile qu'on désigne sous le nom d'ASSURANCE AUX TIERS, tout simplement parcequ'il y a des contrôles journaliers effectués par la police routière, car elle est vendue obligatoire. Cette assurance aux tiers a pour but de couvrir les conséquences pécuniaires à la charge de l'Assuré au cas où il causerait un dommage à un tiers, de replacer celui-ci dans les conditions où il se serait trouvé si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu.

Durant toute la durée de mon stage, il m'est arrivé de constater que dans l'ensemble, la branche automobile représente plus de 50% ^{du} chiffre d'affaires total réalisé dans les branches pratiquées.

Etant donné que l'obligation d'assurance porte sur tous les véhicules terrestres ^à moteurs, une organisation est faite quand ^{en} ce ^{qui} concerne leur classification ~~et~~, par catégories et par Risques.

Par catégories d'abord ~~et~~ il y en a cinq:

Et la règle proportionnelle n'est-elle pas le ministre ?

Dans une première catégorie sont rangés tous les véhicules qu'on utilise soit pour ses affaires personnelles, soit pour une simple promenade, désignés sous le nom de véhicules privés, de tourisme. On les assure en Responsabilité civile sans tenir compte de nombre de personnes prévues sur la carte grise, ce sont les Berlins, les break#s et les stations-Wagons.

rubric 9

Dans la deuxième catégorie, on va trouver tous les véhicules désignés sous le nom de TPC (Transports Publics de Choses) que l'Assuré peut ~~+~~ utiliser pour transporter ses marchandises personnelles à titre commercial non payant et dans la mesure où il n'est pas titulaire d'une patente de transporteur. Ce sont les Camionnettes, les fourgonnettes, les Pick-Up.

La troisième catégorie renferme tous les véhicules utilisés pour les transports de marchandises appartenant à d'autres personnes et pour lesquels l'assuré ^{est} serait titulaire d'une patente de transporteur à titre payant. Ce sont tous les camions et leurs remorques.

Les Autocars, les Autobus ^{et} ou tous les véhicules aménagés par l'Assuré pour le transport des voyageurs à titre onéreux sont dits de la quatrième catégorie.

Quant à la cinquième catégorie on n'y trouve ~~que~~ des véhicules motorisés à deux ou trois roues qui sont: les vélomoteurs, les scooters et autres, ^{ainsi que} aussi bien que les véhicules motorisés à quatre roues mais ^{qui} auront un ^{dur} poids total ^{est} égal ou inférieur à 150kg (en poids mort) et ^{le} qui n'auront pas plus de deux places ^{et} comme nombre de ^{ind} passagers sur la carte grise et dont les conditions de conduite sont déterminés par des cylindrés.

En plus de ces catégories énumérées ci-dessus, il existe encore d'autres qui sont de catégories spéciales; et pour les Assurés, les véhicules de ces catégories, le bureau doit d'abord consulter le Siège pour son accord de principe. Ce sont les véhicules très spéciaux de transport ou à usage industriel, Agricole, Matériel d'incendie ou de matériel sanitaire et autres.

La classification de tous ces véhicules par catégorie permet à l'Assureur de les tarifier en fonction de leur puissance fiscale ou de l'application du barème des forces pour le cas des moteurs Diésel.

Outre les dispositions régissant l'usage du véhicule, le tarif prévoit la classification des Risques garantis. Ce sont:

- 1) Risque ^{de} Responsabilité civile
- 2) Le recours des tiers incendie dont la garantie va également avec la garantie responsabilité civile.
- 3) Les dégâts aux véhicules ou la Tierce
- 4) Vol du véhicule
- 5) Incendie du véhicule.

Ce premier Risque: Responsabilité civile automobile, ou assurance aux tiers ou la directe, est basée sur une notion de faute. C'est à dire que si un tiers subit un dommage, matériel ou corporel, causé par celui qui a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile appelé "ASSURE" et qui veut obtenir réparation de son préjudice, il doit prouver la faute de l'auteur, mais à condition que le dommage ne soit causé que lors d'un accident de circulation, et par accident on entend (toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'une action soudaine, d'une cause extérieure)

la définition a été
élucidée + lue, il est
inutile de le répara-
dre

Pour l'Assureur, le tiers est toute personne autre que:

- celui qui a souscrit le contrat d'assurance
- Le propriétaire du véhicule, objet d'assurance
- Le conducteur dudit véhicule
- Le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré-
- Tous les ^eproposés de l'assuré lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction, car l'accident de travail, il y a longtemps a été pris en charge par l'O.C.S.S. (office Centrafricain de Sécurité sociale).

Pour accorder cette garantie Responsabilité civile, l'Assureur se basera sur la puissance fiscale et la catégorie du véhicule définie ci-dessus.

~~Le deuxième Risque porte sur le Recours des Tiers incendie;~~ et d'après l'article 5 des conditions générales automobile, l'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à raison des dommages matériels causés aux tiers par des jets de flammes, explosion, ou incendie provenant des véhicules automobiles désignés aux conditions particulières ou des marchandises transportées sur lesdits véhicules et non consécutifs à un accident.

~~Le troisième Risque est la TIERCE ou dégâts éprouvés par le véhicule;~~ Elle couvre les dommages subis par le véhicule, à la suite d'une collision avec un autre véhicule,

- d'un choc contre un corps fixe ou mobile
- de versement sans collision.

de qui?

?

Généralement cette garantie comporte une franchise, c'est à dire un pourcentage déterminé, que l'assureur ne prend pas à sa charge en cas de sinistre; mais il faut préciser qu'il y a deux sortes de franchise: celle dont on ne tient plus compte quand des dommages la dépasse, on dit qu'il y a dans ce cas franchise atteinte et celle qui ^{est} toujours défalquée du préjudice, on dit alors qu'il y a *franchise déduite. Souvent une franchise obligatoire de 10% pour les véhicules autres que les véhicules de catégorie un, qui a pour but de moraliser le risque et de réduire la ^{prime}prime. Mais l'Assureur, en aucun cas ne doit couvrir les dommages subis aux pneumatiques, ni les dommages causés aux lampes des appareils de radio et ne répondra que dans certaines conditions pour les dommages qui seront occasionnés par les explosifs ou matières inflammables transportés dans le véhicule assuré. La garantie est généralement accordée à concurrence de la valeur vénale au jour du sinistre et à dire d'expert.

and

Unys de nombreuses expressions dans votre expé.

l'accord de
md

Pour le Risque Vol du véhicule, la société couvre le vol total du véhicule assuré, ~~ou de sa disposition~~ ^{à la suite d'un} totale et ~~de~~ la détérioration du véhicule pour tentative de vol ainsi ^{que} dans les frais engagés par l'assuré avec l'assureur pour ^{la} récupération. Dans le cas où le vol est commis ^{ou} dans une remise ^{ou} avec effraction, escalade, usage de fausses clés, violence corporelle, le vol des accessoires et pneumatiques pourra être dédommagé même dérobés séparément dans ces conditions.

md

Mais lorsque le vol ^{est} aurait été provoqué par le conjoint, les ascendants ou descendants, les alliés, les salariés ou préposés de l'assuré il reste sans garantie, et pour les préposés à condition qu'ils ne soient hors de service. L'assureur ne garantit pas les actes de vendalisme ni d'actions concertées. Dès que le vol est constaté, l'assuré doit le déclarer à la Société d'Assurances où il a souscrit son contrat, dans les 24 heures qui suivent le moment où il en a ^{ou} connaissance et doit ~~demande~~ ^{demander} ~~la~~ ^{la} délivrance d'un contrat portant sur les risques analysés ci-dessus, susceptibles d'atteindre le véhicule ainsi assuré. Cette police n'est autre chose que la somme de tous les risques précités c'est à-dire: la directe, la garantie dégâts aux véhicules, celle qui porte sur l'incendie et le vol du véhicule et les bris des glaces. L'assuré aimerait aussi que l'Assureur prenne, à charge l'un ou l'autre des dommages qu'aurait subi son véhicule sans attendre la détermination éventuelle de responsabilité qui pourrait incomber à l'auteur du dommage. Et au cas où la responsabilité de l'auteur du dommage serait maintenue, son assureur sera tenu au remboursement.

red

Toutes les primes annuelles concernant les risques intéressés seront précisées et en plus s'ajouteront les taxes et accessoires, coût de police par exemple.

X ?

S'il s'agit d'une assurance temporaire une déduction doit être faite, et laquelle déduction sera portée dans la colonne "prorata". Pour obtenir ces primes temporaires, on affecte à la prime annuelle un pourcentage correspondant à la durée du contrat d'assurance; ce pourcentage est également valable pour la délivrance d'une attestation d'assurance aux assurés en congé, établi comme suit:

red

Jusqu'à 5 jours consécutifs de garantie 10% de la prime annuelle.

| | | |
|------------------|-----|----------------------|
| de 6 à 10 jours | 15% | de la prime annuelle |
| de 11 à 20 jours | 21% | " |
| de 21 à 1 mois | 28% | " |
| de 1 à 2 mois | 36% | " |
| de 2 à 3 mois | 44% | " |
| de 3 à 4 mois | 52% | " |
| de 4 à 5 mois | 60% | " |
| de 5 à 6 mois | 68% | " |
| de 6 à 7 mois | 76% | " |
| de 7 à 8 mois | 84% | " |
| de 8 à 9 mois | 92% | " |

de plus de 9 mois 100% de la prime annuelle.

red

Si le véhicule à assurer est muni d'une remorque, à la prime annuelle ou temporaire s'ajoutera une surprime pour remorque, et selon les catégories du véhicule définie plus haut. S'il s'agit d'un véhicule de la première catégorie, 10% sur la prime annuelle, 20% pour la deuxième catégorie et 30% pour la troisième catégorie. S'il s'agit d'une prime fractionnée, l'assuré doit payer jusqu'à la fin d'une période d'assurance annuelle 105% de la prime au lieu de 100%.

?

A titre d'exemple prenons une prime fractionnée de 6 mois où il aura à payer 68% de la prime annuelle. Les autres 6 mois à courir seront garantis pour $(105\% - 68\%) \times$ la prime annuelle. Si au renouvellement du contrat l'assureur constate que l'assuré n'a pas déclaré un sinistre à la Compagnie au cours de l'année d'assurance aura droit à une bonification pour non déclaration de sinistre (dit BNS). Pour une première année sans sinistre 10% de réduction sur la prime annuelle, Une deuxième année sans sinistre 15% et trois années de réduction sur la prime annuelle. Si au contraire l'assuré déclare, ne serait-ce qu'un sinistre dont il serait reconnu responsable perd cette bonification et payera 100% de prime annuelle comme sanction.

red

20%

- EXEMPLE DE CALCUL D'UNE PRIME D'ASSURANCE -

aud (
risques
est, subépile-
neux et des si-
dentia

L'Assureur ~~va~~ ^{de} exiger au souscripteur la carte grise du véhicule intéressé pour relever toutes les caractéristiques, et sur la minute, ~~il~~ sera porté le montant de ^{le} chaque risque à garantir. A part la prime R.C. qui est basée sur la puissance fiscale du véhicule et ^{sur} sa catégorie, pour tous les autres, l'assureur tiendra aussi compte de la valeur vénale ^{ou} neuve du véhicule suivant son année de mise en circulation, soit un véhicule de transport public de marchandises (cat.3) à assurer, muni d'une remorque.

- Marque: MERCEDES
- Type : 1924
- Puissance: 15CV/D
- Numéro : ECA.4606/E
- Nombre de places: 3
- Valeur: 9.000.000
- Catégorie: 3 T.P.M.
- Risques: A.B. + C+ D+ E+ F.

Quis évalueur la
partie lampes élec-
triciques et ~~une~~ % de la
partie re

| | | | |
|---------------------------|---------------------------------------|----------------------------|----|
| RC = | 35.625 + 5.345 | pour passagers clandestins | AB |
| Tierce assuré: | $\frac{9.000.000 \times 14}{100}$ | = 1.260.000 | e |
| INCENDIE : | $\frac{9.000.000 \times 1,5}{100}$ | = 135.000 | D |
| V O L : | $\frac{9.000.000 \times 0,28}{100}$ | = 25.200 | F |
| Bris de Glaces: | $\frac{9.000.000 \times 0,28}{100}$ | = 25.200 | F |
| Prime annuelle (PA) | pour le véhicule tracteur = 1.486.370 | | |
| + Surprime pour remorque= | $\frac{1.486.370 \times 30}{100}$ | = 445.910 | |
| Prime nette = | 1.486.370 + 445.910 = 1.932.280 | | |

| | |
|---------------|----------------|
| Prime nette = | 1.932.280 |
| Accessoires = | 500 |
| Taxes 6% = | <u>115.965</u> |
| TOTAL = | 2.048.745 |

S E C U R I T E - R O U T I E R E

C'est l'un des contrats le moins souscrits. On l'appelle Sécurité routière ou "l'individuelle personnes transportées". Il est généralement délivré dans le cadre de ^{du} droit commun et a pour but de donner à l'assuré la qualité de tiers qu'il a perdu en responsabilité civile automobile. La garantie porte sur ^{les} toutes personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule faisant l'objet de l'assurance, à condition que leur nombre ne dépasse pas celui des places prévues dans le véhicule à partir duquel le contrat est tarifé. Elle garantit aussi bien la sécurité du souscripteur que celle de l'assuré lors d'un éventuel accident de circulation dont ils seraient victimes. Au souscripteur cette garantie va s'étendre avec le paiement d'une surprime pour garantir sa sécurité au cas où il serait transporté dans un autre véhicule autre que le véhicule assuré, ~~Et encore~~ l'assureur ne donnera son accord de principe que si lors de la souscription du contrat, le véhicule ^{pour} lequel le contrat s'applique ^{ne sera} utilisé que pour les affaires personnelles, le tourisme et ^{les} promenades. La prime sera calculée ^{en fonction} du nombre de places prévues par le constructeur. Comme je l'ai déjà dit il ^{fallait} que le véhicule soit de la première catégorie pour que le contrat soit possible. ^{mais} Exception ^{néanmoins} faite pour ~~certains~~ certaines grandes Sociétés, qui, lors d'un déplacement spécial, peuvent faire garantir la sécurité de leurs personnels; ^{où} la compagnie d'assurance étendra ^{alors} sa garantie hors catégorie, ^{ceci ne fait pas} mais tout de même pas ^{aux} véhicules de la ~~quatrième~~ ^{quatrième} catégorie, c'est à-dire les véhicules utilisés pour les transports publics de marchandises (T.P.M.) ni aux véhicules à deux roues.

Le souscripteur détermine librement les capitaux à garantir lors de la souscription du contrat, avec précision aux conditions particulières. Il peut garantir le cas où la personne décède à la suite d'un accident subi par le véhicule sur lequel porte la garantie et doit désigner le bénéficiaire en cas de mort, à qui le capital garanti sera versé. ^{ou} Ou bien en cas d'incapacité totale, la victime touchera le capital garanti correspondant, qui, le plus souvent est supérieur au capital souscrit en cas de mort, car non seulement la victime aura une perte pécuniaire pour arrêt de travail par exemple mais constitue également une charge pour la famille. L'indemnité ne sera versée qu'aux victimes à défaut aux ayants-droit. Mais, que ce soit dans ^{ou} l'autre ~~des~~ cas, l'assureur n'exécutera ses engagements qu'à la suite d'un dommage corporel subi par ^{les} personnes à bord lors d'une collision avec un autre véhicule ou avec un corps fixe ou d'un versement préalable, sans collision, dommage corporel que l'assureur considère comme "toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure".

Les indemnités que verse ainsi l'assureur aux victimes ou aux bénéficiaires ne sont pas limitées aux capitaux souscrits; mais ^{quelles} sont à préciser:

1°) - Si au moment de l'accident, il est constaté que le nombre de personnes à bord du véhicule ainsi assuré dépasse celui qui a été prévu dans le contrat tarifé, le paiement de l'indemnité sera effectué suivant une règle proportionnelle.

1'Indemnité= $\frac{\text{Nbre de personnes prévues}}{\text{Nbre de personnes à bord}} \times \text{capital souscrit}$

2°)- En plus de cette règle proportionnelle il y a ~~d'au-~~
~~tre part~~ une réduction des capitaux en fonction de l'âge
de la victime:

a) En cas de mort

Pour les enfants âgés de moins de 16 ans, il y aura une ré-
duction de 15% sur les capitaux assurés et pour les personnes
âgés de plus de 70 ans une réduction de 50%

b) En cas d'incapacité permanente

pour les enfants âgés moins de 16 ans il n'y aura pas de ré-
duction sur le capital assuré qui au contraire sera réduit
de moitié pour une personne âgée de plus de 70 ans.

lesquelles

Si au moment de l'accident on constate que la victime a
pris toutes les mesures de sécurité, l'assureur peut augmen-
ter le capital souscrit à 50%

Pour que la garantie soit acquise hors du pays de souscrip-
tion il faut que la durée de séjour ne dépasse pas trois mois

Par contre les dommages qui seront éprouvés par suite d'
une aliénation mentale, d'épilepsie, de paralysie ou bien si
l'accident est causé par suite d'une infirmité qui serait la
cause de l'accident, seront exclus de la garantie-

md

Exemple de calcul de prime sécurité routière:

Pour assurer la sécurité routière du conducteur et celle
des personnes transportées dans le véhicule désigné au con-
trat la prime sera calculée en fonction de nombre de places
et en fonction du capital à souscrire. L'assureur demande
0,25 f pour 1000 ^{f de capital} assurés qui se présenteraient. Si le véhi-
cule utilisé n'appartient pas au souscripteur il peut avoir
une surprime de 0,10 f pour 1000 assurés sur le total des ca-
pitaux qui seront demandés en cas de mort ou d'incapacité
permanente du seul souscripteur ou de la personne désignée,
s'il s'agit d'une personne morale.

Soit un véhicule de tourisme, de 6 places. Le souscrip-
teur demande 2.000.000 CFA en cas de mort
et 3.000.000 CFA en cas d'incapacité permanente.

Le cumul par place sera de : $2.000.000 + 3.000.000 = 5.000.000$

Et par voiture: $\frac{5.000.000 \times 6 \times 0,25}{1000} = 7.500$ CFA ✓

Extention au souscripteur: $\frac{5.000.000 \times 0,10}{1000} = 5.000$ CFA

Frais médicaux : 500 CFA

| | |
|------------------------|--------------|
| Personnes transportées | 7.500 CFA |
| Souscripteur | 1.500 CFA |
| Prime nette: | 17.000 CFA.- |

ELEMENTS de PREUVE

et vice versa
?
établie

Dès le premier jour ^{où} l'assuré vient souscrire un contrat d'assurance, l'Agent lui fait ^{quel} une proposition qui n'engage ni l'assuré ni l'assureur, car après tout l'assuré est libre de refuser ou d'accepter cette proposition, qui porte surtout sur le calcul de prime; le souscripteur peut payer pour la couverture du risque qu'il entend faire garantir. S'il estime que la prime est très élevée il peut opter pour une prime fractionnée qu'il payera semestriellement ou trimestriellement. Alors dans ce cas il aura ainsi à la payer 105% de prime annuelle à la fin d'année d'assurance. Cette proposition appelée minute sera conservée dans le dossier intéressé, ^{elle est} utilisée généralement pour les affaires nouvelles. Une attestation d'assurance va être délivrée après le paiement de la prime et le contrat sera constaté par une police d'assurance faite en quatre exemplaires dûment signés par les deux parties. Cette police ainsi délivrée doit obligatoirement indiquer le risque faisant l'objet du contrat.

Le nom et l'adresse de l'Assuré

La date de prise d'effet et celle d'expiration du contrat;

Et les clauses de nullité ou de déchéance en caractères très apparents.

sub

L'Assuré doit informer l'assureur ^{disque} une fois qu'un changement soit apparu pour son appréciation. Il peut, ^{ce dernier} soit continuer à garantir le risque moyennant une surprime ou résilier le contrat. Ce changement sera prouvé par un AVENANT.

L'AVENANT: C'est un instrument de preuve en cas ^{de modification} d'un changement apporté à la police au cours du contrat; ^{et} obéit aux mêmes règles de forme que la police elle-même. L'article 8 de la loi du 13 Juillet 1930 stipule que (toute modification ou addition au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des deux parties)).

Les différents ^e sortes d'Avenants

1)-AVENANT de RENOUVELLEMENT de GARANTIE

Avant tout, ^{avant} l'assureur ^{aura} enverra à l'assuré un avis de paiement de prime sur lequel il indiquera le ^{montant} et l'échéance de la prime. Une réduction ^{est réservée à l'assuré} lui sera faite si ^{le contrat n'a pas fait l'objet d'une suspension ou s'il n'a pas été déclaré un sinistre pour lequel serait responsable.} C'est la bonification pour non déclaration de sinistre (B N S)

.../...

2)- AVENANT de SUSPENSION,

Lorsque l'Assuré retire de la circulation son véhicule, il doit adresser une demande à la Compagnie pour que celle-ci puisse suspendre la garantie et reprendre l'ATTESTATION d'ASSURANCE. La date d'effet de suspension sera notée. *Le Bureau établit alors, sur récépissé au regard figure la date de suspension et éventuellement le motif de la suspension*

3)- AVENANT de REMISE en Vigueur,

nd

Pour remettre en circulation son véhicule, l'assuré avise l'assureur pour se faire ^{restituer} ~~restituer~~ ^{sa nouvelle} ~~son~~ attestation d'assurance afin d'être couvert en cas d'un ^{de} ~~d'un~~ ^{risque} ~~risque~~ éventuel qui se serait réalisé. La nouvelle attestation aura une nouvelle échéance ^{à cause du report de} ~~par le~~ nombre de jours compris entre la date de suspension et la fin sera ajoutés à l'échéance.

4) AVENANT DE TRANSFERT

Une résiliation est établie, à la demande de l'assuré, chaque fois
Pour que cet avenant prenne effet, il appartient donc à l'assuré de faire savoir à l'Assureur que le véhicule assuré a été aliéné, ou transféré à un tiers ^{par un acte notarié} lequel s'engage à respecter les termes du contrat, notamment à payer les primes à leurs échéances.

Dans quel cas le transfert de propriété d'un véhicule ^{terrestre à moteur} peut-il être possible?

Il peut être le décès du propriétaire du véhicule assuré. Dans ce cas le ^{héritier} peut se présenter à la compagnie pour ^{réclamer} le transfert de l'assurance qui lui sera fait de plein droit et ce ne serait qu'aux prochaines échéances qu'il sera tenu de payer la prime lui même, et en contrepartie celui-ci sera soumis aux obligations auxquelles étaient liées l'assuré.

Cependant un autre cas est prévu en cas d'aliénation du véhicule faisant l'objet de l'assurance. Si on voit la loi du 13 Juillet 1930, au lieu de l'art. 19, est venu s'ajouter un autre article, il s'agit bien de l'article 19 bis qui stipule que: ((En cas d'aliénation de véhicule terrestre à moteur, d'une remorque ou semi-remorque, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit le lendemain à 0 h du jour de l'aliénation)) qu'il s'agisse de l'assurance de chose ou de responsabilité c'est pourquoi dès qu'une aliénation est effective l'Assuré doit aviser son Assureur par lettre recommandée avec avis de réception et à cette date même le contrat d'assurance sera suspendu de plein droit ce qui entraîne également la suspension de garantie, et le nouvel acquereur va souscrire de son choix une police d'assurance.

Il s'agit en tout état de cause de déclarer ce qui vous a été communiqué verbalement

5) AVENANT DE RESILIATION

La chose est
Lorsque l'Assuré ou l'Assureur veut mettre fin au contrat, il sera constaté par un avenant, dit avenant de résiliation sur lequel sera ^{est} indiqué non seulement la date où le contrat a ^{est} pris fin mais également les causes et raisons pour lesquelles les parties ou l'une des parties seulement veut mettre fin au contrat.

cas
Au fait il existe plusieurs circonstances qui sont prévus soit par la loi, soit par d'accord de parties dans les conditions particulières. Les cas de résiliation les plus fréquents sont les suivants: Ce peut être la perte totale de la chose assurée, ou ^{le} le transfert de propriété. La perte totale de la chose est provoquée par un événement prévu dorénavant par l'une ou l'autre des parties dans les conditions particulières depuis lors de la souscription du contrat et le contrat prend fin aussitôt et sans problème ou bien par un événement non prévu au contrat et le contrat prend fin aussi mais l'Assureur sera obligé de rembourser à l'Assuré la portion de la prime correspondante à la période pendant laquelle le risque n'a pas été couvert. De plein droit le contrat d'assurance prendra fin en cas de retrait d'agrément de la compagnie ou de son règlement judiciaire.

général et

la
Le défaut de paiement de prime aux échéances prévues peut également entraîner l'extinction du contrat mais est-il l'Assureur doit respecter certains délais et formalités, car ce défaut peut-être dû du fait de la négligence de l'Assuré. Dans les dix premiers jours après l'échéance de la prime l'Assureur doit envoyer à l'Assuré un avis de paiement par lettre recommandée où il rappelle son échéance et le montant de la prime que l'assuré devrait payer, et lui rappeler égale-

ned

ment l'article 15 de la loi du 13 Juillet 1930 qui stipule que ((l'Assuré est obligé de payer la prime ou cotisation aux époques convenues)).

Si trente jours après la mise en demeure l'assuré ne s'exécute pas la garantie sera suspendue et finalement dix jours après l'expiration de trente l'Assureur peut dans ce cas résilier le contrat et en plus les jours fériés ne sont pas pris en considération. L'Assureur est libre de résilier le contrat lorsqu' au cours du contrat il découvre que l'Assuré ne lui a pas déclaré exactement l'importance du risque ou s'il découvre que l'Assuré n'a pas déclaré une aggravation du risque survenu au cours du contrat.

D'une part l'Assuré, lui aussi peut mettre fin unilatéralement au contrat lorsque en cas de diminution d'un risque l'Assureur refuse de diminuer la prime, en même n'est pas tenu d'un délai de préavis, le prorata prime doit être restitué.-

SERVICE SINISTRES

*réclamations nel
sans perdre
neut précises

Il s'occupe de problèmes mettant en jeu la garantie de la Compagnie. L'Assuré n'avait souscrit qu'un contrat responsabilité civile (automobile par exemple) ^{facilement constaté} aura le recours de son assureur, soucieux de préserver ses intérêts. En cas ^{de procédure} procédure judiciaire, ^{ce dernier} il mettra à la disposition de son assuré un avocat. C'est pourquoi ^{à propos} il est fait l'obligation à l'assuré de ne pas transiger seul une action dérivant du contrat d'assurance sans l'intervention de son assureur. En cas d'accident l'assuré doit ^{si possible} le détecter à son assureur, et doit également lui transmettre toutes les assignations ou convocations qu'il reçoit. Or, j'avais constaté pendant mon stage que la plupart des affaires se ^{au} règlent à l'amiable et à 90% environ, ^{à l'exception de} sauf certains cas graves, ~~constituant des dommages corporels, les cas mortels,~~ ^{et} les autorités compétentes de la localité peuvent transmettre directement l'affaire au tribunal.

↳ et notamment devant les juridictions compétentes.

DECLARATION DU SINISTRE

Supplé

Dès que le dommage est constaté, l'assuré doit déclarer à la Compagnie toutes les circonstances du sinistres ^(date et l'heure à laquelle le sinistre s'est réalisé) dans un délai ~~légal~~ de 5 jours dès qu'il a pris connaissance du sinistre, et dans les 24 heures en cas de vol pour ne pas ^{de} perdre le droit de garantir que l'assureur appelle ^{de} déchéance de garantie. En responsabilité civile elle est opposable à l'assuré mais pas au tiers. C'est à-dire que l'assureur va indemniser la victime pour avoir recours contre l'assuré pour se faire rembourser. Cette déchéance de garantie n'est qu'une perte momentanée mais ne met pas fin au contrat.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE D'UN SINISTRE

nel
?

Dès que l'Assuré se présente pour déclarer un sinistre, l'agent, avant tout, ^{choses} va ^{de} lui exiger la présentation de son attestation afin de s'assurer de la validité du contrat ^{et} ou si elle est délivrée par la compagnie. Ensuite, après l'examen du dossier concerné, ^{nel} prend l'exposé de l'assuré concernant le sinistre. Le permis de conduire du conducteur doit être en état de validité le jour de l'accident s'il s'agit de véhicules exigeant un permis de conduire, [?] toutes les caractéristiques du véhicule, si possible le nom et l'adresse de la victime, sa compagnie d'assurance est aussi nécessaire. Il peut se faire que la victime se soit présentée avant l'assuré pour réclamer la réparation de son préjudice. Dans ce cas, comme la déchéance de garantie n'est pas opposable au tiers, l'agent va ouvrir un dossier à titre conservatoire et envoyer à l'assuré une lettre recommandée afin qu'il puisse se présenter au bureau pour une déclaration régulière. Après la déclaration faite par l'assuré, la compagnie va envoyer un expert qui ^{chiffra} chiffrera avec le garagiste le montant de la réparation, s'il constate que la responsabilité de son assuré est

indiscutable, et à condition que la victime manifeste l'intention de se faire dédommager, car pour l'assureur le "sinistre n'est pas le fait dommageable mais la réclamation du tiers "lésé" .

nd

En corporel le problème devient important. La victime va d'abord prouver la faute de l'assuré et surtout l'importance du préjudice. Dans la proportion de la responsabilité de l'assuré, l'assureur doit réparer tous les préjudices et seulement les préjudices qu'à causés son assuré, dans la limite de sa dette ~~de~~ droit commun qui sera égale au préjudice de la victime, multiplier par le taux de responsabilité de l'auteur, l'assuré.

Quelles ~~s~~sortes de préjudices corporels peut régler l'assureur. Tout d'abord la victime seule a le droit de réclamer son préjudice, à défaut les ayants droit, et à elle seule l'indemnité d'assurance lui sera versée, conformément à l'article 53 de la loi du 13 Juillet 1930 qui stipule que: (~~A ne~~ L'Assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé l'indemnité d'Assurance)).

Il y a les préjudices patrimoniaux, ~~et~~ extrapatrimoniaux, et les préjudices des proches-

Les préjudices patrimoniaux sont ceux qui ont des conséquences directes sur les biens que possède la victime. L'assureur doit rembourser: les frais de soins qui ont été engagés par la victime, l'incapacité de travail pour la perte pécuniaire de son revenu, si la victime est salariée le montant de l'évaluation portera sur son bulletin de salaire à compter de l'arrêt jusqu'à la reprise du travail moins les jours fériés.

Pour certaines personnes exerçant des professions libérales comme ~~l~~artisans ou ~~l~~commerçants il faudrait que ceux-ci montrent absolument les préjudices qu'ils ont subis. En cas d'incapacité fonctionnelle où la victime gardera jusqu'à la fin de sa vie, le préjudice sera évalué en fonction du point (moyenne d'un degré d'incapacité) par les tribunaux, de l'âge et du revenu, en tenant compte du sexe de la victime.

Les préjudices extra-patrimoniaux portent sur: Le préjudice doloris et le préjudice sera évalué suivant l'intensité de la souffrance, le préjudice esthétique qui sera évalué en fonction de l'âge, du sexe (plus important chez les femmes), de l'état matrimonial (voir la personne est célibataire) et en fonction de la profession.

- Les préjudices des proches s'évaluent surtout en cas de décès et c'est le conjoint qui en bénéficie.

En dommages matériels comme corporels, les règlements devront être constatés par des quittances de règlements prévus par le siège, et porteront les montants d'indemnité ou de frais, les références du dossier et de la police en cause en précisant si le dossier est terminé ou non. Tous les documents constatant ces règlements feront l'objet d'une transmission, tous les 15 jours au siège Social.

CONCLUSION

a) Difficultés rencontrées

Ce qui freine le développement des industries d'assurances en Afrique en général et en ECA ^{est} particulier est que les gens ne sont pas encore suffisamment informés sur l'importance de l'assurance pour venir s'assurer librement et surtout dans les différentes branches. En droit commun les chiffres d'affaires réalisés sont très insignifiants par rapport à l'automobile. Et surtout ils ont cette idée qu'ils sont en train de perdre de l'argent pour avoir souscrit un contrat d'assurance où ils n'en n'ont pas tiré profit. En assurance aviation par exemple, un Assureur va promettre à l'assuré 30.000.000 francs CFA contre une prime minime pour être garanti pendant 24 heures de vol. Si en cas d'accident il meurt au cours du voyage, les 30 millions seront versés à son conjoint ou aux personnes désignées aux conditions particulières. S'il arrive sain et sauf, l'Assuré, il ne se plaint pas pour avoir perdu ainsi de l'argent, et oublie ainsi les 30.000.000 promis, qui seront payés par l'Assureur si jamais le risque se réalisait.

Et encore c'est surtout en assurance automobile où l'on rencontre tant de problèmes. ^{mais} est-il que depuis douze ans environ les primes qui ont été fixées en RC obligatoire restent inchangées en Centrafrique or entretemps, les indemnités que les tribunaux allouent aux victimes varient d'année en année, relativement aux coûts de vie. Un véhicule qui a été acheté à 1.200.000 CFA en ce temps 1965 vaudra 3.000.000 CFA en 1977; ^{et} les prix des pièces de rechange ^{et} les coûts de réparation varient de jour en jour, ce qui fait que les provisions techniques ^{en particulier} provisions pour sinistres à régler d'aujourd'hui sont insignifiantes par rapport aux provisions qui ont été faites il ya douze années. En fin 1975 le bureau local de l'UAP enrégistrait un rapport sinistres / ^{montés de} environ primes de situation aggravée par la réalisation d'un seul risque d'incendie. En plus certains risques qui ^{meritaient d'être exclus des particuliers} méritent l'exclusion sont pris en charge par les Assureurs pour ne pas perdre leur clientèle car le marché est très restreint, ^{et} les Assurés eux-mêmes sont en perpétuel mouvement ^{et} peuvent résilier unilatéralement le contrat pour aller ailleurs sous prétexte que leur Assureur a refusé de prendre en charge la réparation de son véhicule alors qu'il n'a ^{même pas} souscrit qu'un contrat RC. C'est dire que certaines personnes qui souscrivent un contrat d'assurance, croient que s'assurer c'est chercher à en tirer bénéfice alors qu'en RC automobile par exemple, il s'agissait d'indemniser le tiers lésé en fonction de l'importance de son préjudice. C'est un principe indemnitaire interdisant tout cumul, sauf dans certains cas comme en RC automobile où la victime dans le véhicule à la qualité de tiers par rapport à l'Assuré peut la cumuler avec le capital garanti en personnes transportées s'il en a lieu. D'autres difficultés viennent du départ de certaines grandes sociétés ou leur dissolution.

beaucoup de confusions malheureuses

.../...

b) tentative et recherche d'une solution

Plus on se rapproche de grands centres urbains, plus on enregistre de sinistres. Il appartient d'une part aux automobilistes de respecter les panneaux de signalisation et la limitation des vitesses ordonnées par les autorités, d'autre part une large diffusion d'émissions radiodiffusées ou télévisées serait souhaitable pour instauration dans la masse populaire l'idée d'assurance. Jusqu'à présent, BANGUI demeure ^{le} seul centre d'activités de tout le pays sauf en branche automobile où certains correspondants se chargent de communiquer la liste des clients. Et surtout, c'est le mode de règlement des sinistres qui intéresse plus, mais la plupart des assurés se trouvent à des centaines de kilomètres de BANGUI et en cas de sinistre les communications ne sont pas faciles et plutôt ce sont les victimes qui tentent des actions alors que l'Assureur n'est pas saisi de l'affaire. Ou bien l'Assureur peut attendre les partes de responsabilité soient déterminés avant de faire quoi que ce soit ce qui entraîne une lenteur soit pour les manquant de moyens rapides de communication ou bien de la part des tribunaux qui ont trop de dossiers à examiner, et dès que les parts de responsabilités seront établies le responsable perd l'indemnité d'assurance.

Seus!

Pour éviter ce système de responsabilité ^{qui lèse une des parties} pour que l'une des parties ne soit pas plus lésée, à mon avis il serait peut-être souhaitable que les pays africains adoptent eux aussi, ce nouveau système Canadien tiré sur le "NO FAULT", en application il ya quelques années dans certains pays européens. Il s'agit de l'"assurance automobile sans égard à la responsabilité", car de nos jours l'établissement de responsabilité en cas d'accident devient de plus en plus difficile à cause de l'augmentation de parc automobile et le réseau de voies publiques qui se multiplient.

Il n'y a le contexte qui date en ligne de source. Le partage de la responsabilité n'est pas lié au développement du parc auto et encore moins à celui du réseau des arts de communication

A titre d'exemple on a cité le cas d'un accident de circulation qui avait fait 2 morts, 23 blessés et 60 véhicules endommagés où pour la détermination de responsabilité on doit d'abord perdre de l'argent, de temps et d'efforts et après tout il fallait indemniser les victimes. Le système a comme avantages, l'accélération des règlements car il n'y aura plus de recherche de responsabilité. Les responsables de l'accident seront également indemnisés. Les tribunaux auront moins à faire.

Sur le plan local, les sociétés d'assurances doivent coordonner, faire connaître les antécédents des mauvais assurés, encourager la formation des cadres compétents pour les techniques d'assurance et soucieux pour le développement économique de leurs pays, afin d'avoir une decentralisation au niveau des provinces.-

K O Y

Il y a beaucoup de refus de l'usage de certains termes et le sujet ne semble pas avoir été suffisamment discuté. Un gros effort de rédaction reste à faire.

07/20